ABBEAL

Société par actions simplifiée au capital de 24.000 euros Siège social : 54 rue grenata, 75002 Paris

RCS PARIS n°790 172 928

STATUTS

MODIFIES LE 30/12/2025

ET CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Signature:

Sébastien LONJON

✓ Certifié par yousign

ARTICLE 1. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- tous les services d'assistance technique sur toute mission d'infrastructure, de conception, de développement, d'intégration et d 'exploitation d'applications informatiques ;
- tous les services de conseil en stratégie et en organisation des systèmes d'information ;
- la vente de licences informatiques ainsi que toutes prestations dans le domaine de la formation en matière informatique ;
- subsidiairement, toutes prestations concernant l'achat, la vente, la location et la location financière de matériel informatique ;
- plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social susvisé et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ; et
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social susvisé par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**ABBEAL**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 54 rue grenata, 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été effectué à la Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de vingt-quatre mille (24.000) actions d'un euro (1 €) chacune composant le capital originaire, soit vingt-quatre mille euros (24.000 €).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre mille euros (24.000 €), divisé en vingt-quatre mille (24.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17.3.3 des statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

8.2. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17.3.2 des statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17.3.2 des statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Sous réserve des stipulations prévues à l'Article 10 ci-après, elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

9.3. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10. TRANSFERT DES ACTIONS

Les restrictions relatives aux Transferts (tel que ce terme est défini ci-après) d'actions stipulées au présent Article 10 ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société, dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des associés.

Un « **Transfert** » désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement des actions détenus par un associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris, notamment, la cession, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'échange ou la réalisation d'un nantissement de comptes d'instruments financiers sur lequel figurent des actions).

10.1. **Notification des Transferts d'actions**

Tout associé (le « **Cédant** ») envisageant le Transfert d'actions qu'il détient (un « **Projet de Transfert** ») à un associé ou à un tiers (le « **Cessionnaire** ») doit notifier ce Projet de Transfert aux autres associés (les « **Autres Associés** ») et à la Société prise en la personne du Président (la « **Notification de Transfert** »), sauf s'il s'agit d'un Transfert visé à l'Article 10.2 ci-après.

La Notification de Transfert doit comporter les éléments suivants pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations du présent Article 10 :

(i) indication du nombre d'actions dont le Transfert est envisagé (les « **Actions Transférées** »),

(ii) prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Actions Transférées, ou valorisation des Actions Transférées dans les cas, notamment, où la contrepartie n'est pas, en tout ou partie, payable en numéraire,

(iii) conditions, notamment de paiement, de ce Projet de Transfert,

(iv) identité du Cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Toute notification requise ou permise en vertu du présent Article 10 doit être en forme écrite et est valablement effectuée si elle est effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un associé ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus au présent Article 10, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

Toute notification délivrée dans les formes prévues ci-dessus en application d'une des dispositions du présent Article 10 ouvre à chacun des associés la possibilité d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les statuts.

La date de la notification, déterminée comme indiqué au paragraphe précédent, fait courir les délais d'exercice des droits prévus au présent Article 10. Au terme de ce délai, et sauf stipulation particulière, chaque associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations du présent Article 10 est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

10.2. **Dispense de Notification**

Sont dispensés de la procédure de notification prévue à l'Article 10.1 tout Transfert d'actions effectué en exécution (i) du droit de préemption prévu à l'Article 10.6, (ii) du droit de sortie conjointe totale prévu à l'Article 10.7, (iii) des Cessions Forcées prévue à l'Article 11.

Ces Transferts sont notifiés à la Société, qui en informe les associés.

10.3. **Expertise**

Dans tous les cas où les associés ont recours à une expertise (l'« **Expertise** ») pour la détermination du prix des actions, les principes suivants s'appliquent :

(i) l'expert sera un expert désigné d'un commun accord par les associés concernés ou, à défaut d'un tel accord dans les dix (10) jours suivant la notification par un associé aux autres associés concernés d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs associés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ou de l'article 1592 du Code civil dans le cas où l'application de l'article 1843-4 n'est pas imposée par la loi. Il est précisé que l'Expertise est soumise au respect du principe du contradictoire. Les associés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière,

(ii) l'expert procède à la fixation du prix dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux associés concernés et à la Société,

(iii) les frais d'Expertise sont supportés de manière égale par les parties concernées par l'opération donnant lieu à l'Expertise.

10.4. **Nantissement**

Les associés ne peuvent nantir aucune action qu'ils détiennent ou qu'ils seraient amenés à détenir pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de signature des présents statuts.

10.5. **Nullité des Transferts – inscription dans les registres sociaux**

Tout Transfert effectué en violation des dispositions du présent Article 10 est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. Le Transfert ou le nantissement nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux actions sont exercés et exécutés par le Cédant titulaire des actions concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société et/ou des autres associés.

10.6. **Droit de préemption**

10.6.1. En cas de Projet de Transfert, chaque Cédant consent aux Autres Associés un droit de préemption sur les Actions Transférées aux conditions suivantes, sans préjudice, le cas échéant, du droit de sortie conjointe prévu à l'Article 10.7 ci-après.

10.6.2. Le Cédant notifie aux Autres Associés et à la Société prise en la personne du Président, dans les meilleurs délais, les termes et conditions de son Projet de Transfert.

Chaque Autre Associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification pour notifier au Président s'il entend exercer son droit de sortie conjointe totale (pour autant qu'il soit exerçable) régi par les dispositions de l'Article 10.7 ci-après ou son droit de préemption en indiquant, dans ce cas, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

10.6.3. Le droit de préemption des Autres Associés ayant exercé le droit de préemption (les « **Préempteurs** ») ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Actions Transférées. En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent un nombre d'actions inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant peut procéder, sous réserve du respect des autres stipulations des statuts, au Transfert des Actions Transférées au profit du Cessionnaire envisagé.

10.6.4. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Actions Transférées est :

(i) en cas de vente des Actions Transférées, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou

(ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cessionnaire sur la base de la valorisation des Actions Transférées figurant dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par Expertise conformément aux dispositions de l'Article 10.3.

10.6.5. Dans les cas visés au paragraphe qui précède, en cas de désaccord d'un Préempteur, au moins, sur le prix auquel les Actions Transférées sont offertes, la contestation doit être notifiée au Cédant et à la Société dans les dix (10) premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption. La Société en informe les Préempteurs n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais. Toute contestation dûment notifiée a pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un Préempteur préalablement à la notification du rapport de l'expert. Les Préempteurs pourront alors exercer leur droit de préemption, au prix fixé par l'expert, selon les modalités prévues au présent Article et dans un délai de dix (10) jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

10.6.6. Si les demandes des Préempteurs représentent un nombre cumulé d'actions supérieur à celui soumis à la préemption, et à défaut d'accord entre eux sur une répartition différente, la répartition se fait pour chaque Préempteur, en proportion de leurs participations respectives dans le capital social (étant précisé que pour le traitement des éventuels rompus, les calculs sont arrondis au nombre entier le plus proche, et qu'en cas d'égalité il est procédé par tirage au sort) et en tout état de cause dans la limite de leur demande. Dans le cas où le Cessionnaire est un associé bénéficiant du droit de préemption, l'associé Cessionnaire est réputé avoir exercé son droit de préemption pour la totalité des actions dont il s'est porté acquéreur.

10.6.7. Le Cédant ne bénéficie pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption a été fixé par l'expert conformément à ce qui figure ci-dessus à un niveau inférieur au prix offert par le Cessionnaire et à condition que le Cédant ait notifié aux Autres Associés et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les dix (10) jours ouvrables de la remise par l'expert de son rapport.

10.6.8. Dans le cas où le droit de préemption est exercé pour un nombre d'actions au moins égal à la totalité des Actions Transférées, le Cédant doit procéder au Transfert aux Préempteurs des Actions Transférées, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption ou de la fixation du prix d'exercice par l'expert, si cette date est postérieure.

Pour le cas où les Préempteurs n'exercent pas leur droit de préemption à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, le Cédant doit procéder au Transfert au Cessionnaire, dans le strict respect des termes du projet notifié et sous réserve des autres dispositions des statuts, dans le délai prévu par le Projet de Transfert ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de préemption. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses actions, se conformer aux stipulations des statuts.

10.7. **Droit de sortie conjointe totale**

10.7.1. Les associés bénéficient d'un droit de sortie conjointe totale leur permettant, dans les conditions prévues ci-après, de céder la totalité de leurs actions dans le cas où un ou plusieurs associés (le « **Cédant** » dans le cadre du présent Article) projetterai(en)t un Transfert d'actions à un tiers (le « **Cessionnaire** » dans le cadre du présent Article), si les Actions Transférées

représentent plus de 50 % du capital social.

Le droit de sortie conjointe totale des associés leur donne le droit de transférer la totalité de leurs actions au Cessionnaire. L'exercice du droit de sortie conjointe totale par un associé à l'occasion d'un Projet de Transfert est exclusif de l'exercice par ce même associé du droit de préemption dont il bénéficie au titre des présents statuts.

10.7.2. Par exception à ce qui précède, le droit de sortie conjointe totale ne s'applique pas en cas de Transfert d'actions résultant de l'exercice (i) du droit de préemption prévu à l'Article 10.6 ou (ii) des Cessions Forcées prévues à l'Article 11.

10.7.3. En cas d'exercice concomitant du droit de sortie conjointe totale par un ou plusieurs associés (le ou les « **Sortants** » au sens du présent Article) et du droit de préemption par d'autres associés pour un nombre d'actions au moins égal au nombre d'actions objets du Projet de Transfert par un ou plusieurs autres associés (le ou les « **Préempteurs** »), le Président notifie aux Préempteurs l'exercice par les Sortants de leur droit de sortie conjointe totale dans les meilleurs délais à l'issue du délai de quinze (15) jours prévu pour l'exercice des droits de préemption et de sortie conjointe totale. Chaque Préempteur dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification pour notifier au Président s'il entend exercer son droit de préemption sur les actions des Sortants, en indiquant dans ce cas le nombre d'actions des Sortants qu'il souhaite acquérir, ou son droit de sortie conjointe totale.

A défaut de notification d'exercice du droit de préemption ou en cas d'exercice du droit de préemption pour un nombre total d'actions inférieur au nombre d'actions détenues par les Sortants, le ou les Cédants seront tenus de réaliser le Transfert dans les conditions prévues à ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions des Sortants, la cession des actions du Cédant et des Sortants au(x) Préempteur(s) interviendra dans les conditions prévues à l'Article 10.6.8.

10.7.4. Le prix des actions cédées par les associés est égal au prix proposé pour le Transfert donnant lieu à l'exercice du droit de sortie conjointe totale.

10.7.5. Le Cédant doit en conséquence, préalablement à un Transfert d'actions ou à tout engagement de sa part en vue d'une opération pouvant donner lieu à l'exercice du droit de sortie conjointe totale, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offre aux Autres Associés qui en feraient valablement la demande la possibilité de lui transférer la totalité des actions qu'ils détiennent, aux conditions prévues au présent Article.

10.7.6. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour exercer leur droit de sortie conjointe en le notifiant au Cédant.

10.7.7. En cas d'exercice par un associé de son droit de sortie conjointe, il est procédé à la cession de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au paragraphe qui précède ou, le cas échéant, du dernier délai visé au paragraphe 10.7.3.

10.7.8. Pour le cas où, à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, les associés auraient pu exercer leur droit de sortie conjointe et ne l'auraient pas exercé, le Cédant doit procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration des délais d'exercice du droit de sortie conjointe totale.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses actions, se conformer aux stipulations des statuts.

ARTICLE 11. CESSION FORCEE

Chaque associé convient qu'afin d'assurer la cohésion de l'actionnariat de la Société dans différentes situations, il est de l'intérêt de la Société et de ses associés que certains associés puissent se voir contraints de céder les actions qu'ils détiennent, dans les cas et selon les modalités prévus au présent Article 11. Ces cessions forcées sont régies par l'article L. 227-16 et suivants du Code de commerce.

Les cas d'exercice de ces cessions forcées (ci-après désignées une « **Cession Forcée** ») sont stipulés au présent Article 11 et comprennent les cas suivants :

(i) Retrait Forcé permettant à un tiers franchissant un certain seuil de contrôle de la Société d'acquérir la totalité des actions émises par la Société (ci-après désigné le « **Retrait Forcé** » et tel que précisé à l'Article 11.1) ;

(ii) Rachat des actions des associés personnes morales de la Société dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (ci-après désignée l'« **Exclusion** » et telle que précisée à l'Article 11.2).

A l'occasion de l'exercice des Cessions Forcées objets du présent Article 11, aucun associé ne peut exercer le droit de sortie conjointe totale prévu à l'Article 10.

11.1. Retrait Forcé

11.1.1. Dès lors qu'un tiers (le « **Bénéficiaire** »), viendrait à faire une offre portant sur 100 % du capital de la Société et que des associés détenant plus de 50 % du capital de la Société souhaiteraient accepter cette offre (le ou les « **Acceptant(s)**»), chaque associé autre que les Acceptants (le ou les « **Sortant(s)** ») pourra exercer son droit de préemption sur les actions des Acceptants dans les conditions, notamment de prix, prévues dans l'offre et, à défaut de préemption desdites actions, devra céder ses actions au Bénéficiaire, aux mêmes conditions que celles acceptées par les Acceptants, si le Bénéficiaire lui en fait la demande par écrit.

11.1.2. Les Acceptants devront procéder à une Notification de Transfert aux Sortants en y joignant une copie de l'offre portant sur 100 % et en précisant la participation des Acceptants dans le capital de la Société.

Les Sortants pourront alors exercer leur droit de préemption sur les actions de la Société détenus par les Acceptants dans les conditions prévues à l'Article 10.6.

En cas de non exercice ou d'exercice du droit de préemption portant sur un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions détenues par les Acceptants, le Bénéficiaire pourra exercer le Retrait Forcé dans les conditions prévues ci-après.

11.1.3. Un Bénéficiaire ne peut exercer le Retrait Forcé que pour la totalité des actions détenues à la date d'exercice par chacun des Sortants, et ce en une seule fois.

11.1.4. Le Bénéficiaire doit notifier à chaque Sortant sa décision d'exercer le Retrait Forcé au moins quinze (15) jours avant la date de Transfert envisagée. La notification indique l'identité du Bénéficiaire, le nombre d'actions que le Bénéficiaire souhaite se voir transférer, le prix (ou la contrepartie en cas de Transfert non intégralement payé en numéraire) par action proposé par ce dernier et, plus généralement, les conditions du Transfert.

11.1.5. Le prix par action est égal :

(i) en cas de vente des Actions Transférées, au prix convenu entre le Bénéficiaire et les Acceptants, ou

(ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Bénéficiaire sur la base de la valorisation figurant dans la Notification

de Transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par Expertise conformément aux dispositions de l'Article 10.3.

11.1.6. Pour le cas où le Retrait Forcé est exercé dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Sortant doit transférer la propriété de ses actions conformément aux termes de l'offre qui lui a été notifiée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification par le Bénéficiaire ou de la fixation du prix d'exercice par Expertise, si cette date est postérieure.

11.1.7. Les actions sont acquises avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autre droit pécuniaire attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont chaque Sortant doit faire son affaire.

11.1.8. Le Transfert des actions est réalisé par le paiement du prix de ses actions entre les mains de chaque Sortant, qui en donne quittance. En cas d'opposition d'un Sortant, le paiement est réalisé, dans les conditions fixées par l'article 1257 et suivants du Code civil, par la délivrance au Sortant concerné, par exploit d'huissier, d'un chèque d'un montant égal au prix de cession de ses actions au dernier domicile élu par le Sortant concerné pour les convocations aux assemblées. Dans le cas où un Sortant, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement ou qu'il le refuse, le prix de cession est consigné par le Bénéficiaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Le Transfert des actions sera retranscrit dans les registres de la Société à la suite de la production par le Bénéficiaire de la preuve du paiement du prix ou de sa consignation.

11.2. **Exclusion**

11.2.1. Tout associé personne morale de la Société dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit en aviser dans les plus brefs délais la Société prise en la personne du Président. Il peut alors être exclu de la Société dans les conditions précisées au présent Article.

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

11.2.2. En cas de survenance de la cause d'exclusion visée au paragraphe qui précède, le Président avise l'associé concerné de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion. L'associé concerné est convoqué par le Président, sous réserve d'un préavis minimum de cinq (5) jours, afin qu'il puisse, s'il le souhaite, intervenir et présenter son point de vue et ses explications.

11.2.3. La décision du Président est notifiée à l'associé concerné dans un délai de dix (10) jours par le Président.

11.2.4. En cas d'exclusion, l'associé exclu perd immédiatement tous les droits de vote attachés aux actions qu'il détient, lesquelles sont exclues du calcul du quorum et de la majorité des assemblées. En outre, le Président est tenu de faire procéder, dans un délai de trois (3) mois à

compter de sa décision, au rachat de toutes les actions détenues par l'associé exclu par un associé ou un tiers agréé. Le prix de rachat des actions est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.2.5. Les actions sont acquises avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autre droit pécuniaire attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire.

11.2.6. Le Transfert des actions est réalisé par le paiement du prix de ses actions entre les mains de l'associé exclu, qui en donne quittance. En cas d'opposition de l'associé exclu, le paiement est réalisé, dans les conditions fixées par l'article 1257 et suivants du Code civil, par la délivrance à l'associé exclu, par exploit d'huissier, d'un chèque d'un montant égal au prix de cession de ses actions au dernier domicile élu par l'associé exclu pour les convocations aux assemblées. Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement ou qu'il le refuse, le prix de cession est consigné par l'acquéreur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Le Transfert des actions sera retranscrit dans les registres de la Société à la suite de la production par l'acquéreur de la preuve du paiement du prix ou de sa consignation.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.3. Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.6. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.7. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13. PRESIDENT

La Société est gérée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes

responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne désignée comme Président devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.1. **Nomination**

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.3.3 des statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective.

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

13.2. **Démission**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.3. **Révocation**

Les associés, statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.3.3 des statuts, peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

La révocation ne peut intervenir sans juste motif. A défaut, elle ouvre droit à indemnisation.

13.4. **Pouvoirs du président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 17.1 des statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL

14.1. **Nomination**

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs

généraux de son choix, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Le directeur général est nommé par le Président pour une durée déterminée au non.

La rémunération du directeur général est fixée par le Président dans la décision de nomination.

14.2. **Démission**

Le directeur général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sauf dispense de préavis accordée par le Président.

14.3. **Révocation**

Le Président peut mettre fin avant terme au mandat du directeur général.

La révocation ne peut intervenir sans juste motif. A défaut, elle ouvre droit à indemnisation.

14.4. **Pouvoirs du directeur général**

Le Président fixe, dans la décision de nomination, l'étendue des pouvoirs qui sont conférés au directeur général, lesquels pouvoirs peuvent, le cas échéant, inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15. CONVENTION REGLEMENTEES

15.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES

17.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

17.2. Mode de délibération

17.2.1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée

générale.

17.2.2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.2.3. Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

17.2.4. En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés rassemblent plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

17.2.5. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

17.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

17.2.7. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

17.3. **Majorités**

17.3.1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la

modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

17.3.2. L'unanimité des associés est également requise pour les décisions suivantes :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- décider de la rémunération du Président ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- dissoudre la Société.

17.3.3. **Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des** voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 18. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200,2° du Code commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction. Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre,

ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 23. LIQUIDATION

23.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

23.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17.3.3 des statuts.

23.3. Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

23.4. En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 17.3.32 des statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

23.5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.